

## Préambule

Assurément cette sage intention de prévenir les difficultés avant qu'elles surgissent fut la pensée dominante des plénipotentiaires qui ont négocié le traité. Cela ressort du premier alinéa du préambule, qui déclare les Hautes parties contractantes "également désireuses de prévenir tous différends relativement à l'usage des eaux limitrophes", et qui poursuit: "et pour régler toutes les questions qui sont actuellement pendantes. . . le long de leur frontière commune, et dans le but de pourvoir à l'ajustement et au règlement de toutes questions qui pourraient surgir dans l'avenir. . ."

Article  
préliminaire

Les eaux limitrophes sont définies comme suit: ". . . les eaux entre terre ferme et terre ferme des lacs et rivières et cours d'eau qui les relient. . . le long desquelles passe la frontière" sur plus de la moitié de son long parcours de l'Atlantique au Pacifique; et les pouvoirs et attributions assignés à la Commission sous le régime du Traité de 1909 font une distinction bien nette entre ces eaux et "celles qui, en suivant leur cours naturel, se jettent dans ces eaux ou coulent de ces eaux limitrophes" et "les eaux des rivières qui", passant d'un pays à l'autre, "coulent à travers la frontière".

Le texte du Traité indique que les plénipotentiaires avaient une conception très nette du caractère varié des difficultés qui surgiraient vraisemblablement au sujet de ces différentes catégories d'eaux et ils ont certainement investi la Commission de pouvoirs qui se sont révélés suffisants dans chacune des conjonctures qui se sont présentées par la suite.

L'usage des "eaux limitrophes" est une question d'importance capitale pour les habitants d'une région, de quelque côté de la frontière qu'ils résident, et il est important que l'emploi de ces eaux ne soit pas préjudiciable au bien-être des autres intéressés et ne cause à personne des inconvénients injustes.

De plus, ces lacs et ces rivières situés dans le voisinage de la frontière ne sont pas simplement un facteur d'embellissement du paysage et d'ordre secondaire. C'est un actif durable et d'une grande portée, dont dépendent le développement économique éventuel et la prospérité future de toute la région concernée des deux côtés de la frontière.

## Art. 1

Le Traité reconnaît que les deux pays possèdent dans ces eaux limitrophes des intérêts communs et intimement unis. Il est stipulé que la navigation sur ces eaux "se continuera pour toujours, libre et ouverte dans un but de commerce pour les habitants et pour les navires, vaisseaux et bateaux des deux pays" mais "subordonné-ment, toutefois, à toutes les lois et à tous les règlements de l'un ou l'autre pays dans les limites de son propre territoire, ne venant pas en contradiction. . . et s'appliquant également et sans distinction aucune".

Art. 1  
par. 2

Ce droit de navigation libre, aussi longtemps que le Traité restera en vigueur, s'étendra aux "eaux du lac Michigan" (que les États-Unis reconnaissent comme n'étant pas des eaux limitrophes) "et à tous les canaux reliant les eaux limitrophes qui existent maintenant ou qui pourront être construits à l'avenir. . ."

Art. 1  
par. 2

Le mot "libre" signifie libre quant à l'usage et non dans un sens financier, car des péages peuvent être imposés pourvu "qu'ils s'appli-